



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **9 avril 2025**

Objet : Fixation du taux de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire applicables au 1er mars 2025

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2025_48
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	31	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	8	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt cinq, le neuf avril à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -
Mme Virginie Aprikian - Mme Catherine Morice - M. Michaël Goldberg -
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -
Mme Julie Muret - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
M. Anthony Toueilles - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Farid Hemidi à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Fatiha Alaudat à Mme Sonia Figuères
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Hugo Poupard à M. François Thomas
M. Olivier Rajzman à Mme Emmanuelle Jannès
Mme Charlotte Rault à M. Gilles Bresset

Secrétaire de séance : M. Garcia en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 9 avril 2025

Registre des délibérations Délibération n° DEL2025_48

Objet : Fixation du taux de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire applicables au 1er mars 2025

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 189 ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret en date du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Considérant que l'État a publié, par décret en date du 27 février 2025, de nouvelles règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Considérant qu'il s'agit d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte ;

Considérant que jusqu'à présent, lors d'un arrêt maladie, les fonctionnaires percevaient pendant trois mois « l'intégralité de leur traitement ». Désormais, il leur sera appliqué un taux de remplacement à 90 % au cours du congé maladie ordinaire (trois mois glissants par an). Cette mesure ne s'applique qu'aux nouveaux congés de maladie, pas en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, et est sans impact sur les primes et indemnités (à l'exception de la NBI) ;

Considérant qu'il en va de même pour les agents contractuels sachant que la période d'application du taux de remplacement à 90% est corrélée à la durée de présence au sein de la collectivité (1 mois au-delà de 1 an de service et 3 mois au-delà de 3 ans de service) ;

Considérant que selon la catégorie de l'agent et son échelon l'impact de cette mesure se chiffrerait en moyenne à 6 € par jour pour un agent de catégorie C et à 11 € pour un agent de catégorie A sans même intégrer l'impact du jour de carence ;

Considérant que lors de la présentation, fin novembre, de ces projets de décrets au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), alors même que la mesure n'avait pas encore intégré le projet de budget pour 2025, le ministère de la Fonction publique avait expliqué que son objectif était d'aller vers une « diminution des absences pour raison de santé de courte durée sur le fonctionnement des services publics » ;

Considérant que dans « un contexte de fragilité sociale grandissante », le CNEN avait formulé un avis défavorable sur ces textes, les représentant·es des élu·es dénonçant l'instauration d'un « désavantage comparatif supplémentaire pour le secteur public face au secteur privé qui a réalisé des avancées en matière de garanties sociales et assure à tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté le droit à un maintien de salaire intégral » ;

Considérant que les élu·es craignaient ainsi que, « sans adaptation », ces décrets ne viennent « diminuer encore l'attractivité des postes d'agents publics, alors que la fonction publique fait déjà face à de nombreuses difficultés de recrutement » ;

Considérant que les représentant·es des élu·es déploraient également « les injonctions contradictoires de l'État en matière de gestion des agents publics » puisque cette mesure entre en vigueur « concomitamment » avec la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. Une réforme qui se traduira par une obligation nouvelle de participation pour l'employeur au financement du risque prévoyance, depuis le 1er janvier 2025, et du risque santé, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que pour rappel encore, le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) a rejeté ces projets de décrets, début février 2025. Pointant une « régression majeure » et une « dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics », les organisations syndicales se sont prononcées contre, tout comme les employeurs territoriaux ;

De nombreux employeurs territoriaux ont réclamé que les collectivités puissent décider, si elles le souhaitent, de maintenir localement la rémunération à 100 % de leurs agents lorsque ceux-ci sont malades, comme cela se fait dans le privé. En effet, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent déjà de maintenir entièrement la rémunération des salariés pendant les arrêts maladie ;

Considérant que dans ce contexte, l'application de cette disposition consistant à établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte, paraît particulièrement injuste, en ce qu'elle fait peser sur les personnels les plus fragiles, le poids d'économie à réaliser pour participer d'une résorption des déficits des comptes publics ;

Considérant que cette disposition enfin ne peut que se révéler contre performante en termes de maîtrise de l'absentéisme : un agent ne s'arrête pas par plaisir mais parce qu'il y est contraint pour des raisons de santé. Cette contrainte financière en conduira un certain nombre à repousser l'arrêt maladie, au risque de devoir s'arrêter sur une période plus longue ensuite et ainsi perturber plus encore la bonne marche de son service et être pénalisé plus lourdement financièrement ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes.

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250414-DEL2025_48-DE

Article 1 : DÉCIDE d'établir à 100 % le taux de rem pour les périodes de congé de maladie ordinaire des agents publics de la Ville de Malakoff à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 : PRÉCISE que cette disposition s'applique pour une période maximale de trois mois glissants pour les agents titulaires et s'agissant des agents contractuels pour une période d'un mois au-delà de quatre mois de service, deux mois au-delà de deux ans de service et trois mois au-delà de trois ans de service.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits nécessaires figurent au budget de la Ville de Malakoff.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr